

SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

Membres en exercice : 44

Membres présents : 25

Votants : 25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Rapporteur : Michel DELFIEUX

Délibération n° 2022-13

L'an Deux Mille vingt-deux, le **Mardi 6 décembre à 18 H 30,**

les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 25 à Lembras, salle des fêtes, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 29/11/2022.

Présidence de séance : Monsieur Pascal DELTEIL

ETAIENT PRESENTS : Madame Eléonore BAGES, Messieurs Michel MARTINET (remplace Christian BORDENAVE), Pascal DELTEIL, Jean-Pierre FRAY, Joël HELLIAN, Alain PREVOST, Daniel COTS, Dominique TREMBLET, Didier CAPURON, Jean-Roland GUY (remplace Jean-Louis DESSALLES), Jean-Michel DREUIL, Michel DELFIEUX, Marc LAURENCE (remplace Daniel RABAT), Jérôme BETAÏLLE, Gérard MARTIN, Alain LEGAL, Serge TABOURET (remplace Jean-Claude CASTAGNER), Lucien POMEDIO (remplace Christine LACOTTE), Thierry DEGUILHEM, Frédéric HOGUET, Francis MONTAUDOUIN (remplace Florent FARGE), Jérôme BOULLET, Jean-Marc GOUIN, Alain ROUSSEL (remplace Fabrice DUPPI), Gérard MOURET.

ABSENTS EXCUSES : Mesdames Marjorie MOLLETON, Christine LACOTTE, Michelle DORANGE, Marie-José MANCEL, Messieurs Christian BORDENAVE, Olivier DUPUY, Jean-Jacques CHAPPELLET, Jean-Louis DESSALLES, Jean-Pierre FAURE, Romain GUIONIE, Alain CASTANG, René VISENTINI, Georges BASSI, Daniel RABAT, Thierry GROSSOLEIL, Bernard TRIFFE, Hervé DELAGE, Maurice BARDET, Jean-Claude CASTAGNER, Florent FARGE, Fabrice DUPPI, Patrick VERGNOL, Christian LAFFONT, Daniel SEGALA.

Secrétaire de Séance : Monsieur Joël HELLIAN

FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DU PERSONNEL DU SYCOTEB : **RENOUVELLEMENT DES REGLES DEROGATOIRES**

Les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Par délibération du 17 décembre 2021, le comité syndical a fixé les modalités et conditions générales de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents du SyCoTeB. Il a également fixé des règles dérogatoires aux taux de remboursement des frais d'hébergement qu'il est proposé de reconduire.

En effet, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage peuvent être fixées par l'organe délibérant. Elles ne peuvent en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Compte tenu des frais d'hébergement généralement constatés dans les grandes villes françaises, un taux maximal de 130 € par nuitée est fixé à titre dérogatoire, pour une durée d'un an, pour les agents en mission ou en formation dans une ville de plus de 200 000 habitants. Il s'agit notamment des missions des agents du syndicat auprès de la Fédération Nationale des SCoT (congrès, conduite de projet, recueil d'informations, échange d'expériences, etc...) et des actions de formation des agents du syndicat.

RF
BERGERAC
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
024-200027134-20221206-2022_13-DE

PROPOSITION :

Monsieur le Président propose de renouveler les règles dérogatoires aux taux de remboursement des frais d'hébergement du personnel du SyCoTeB dans les conditions exposées ci-dessus.

Décision :

A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte la proposition du Président.

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-préfecture, le 08/12/2022
et de la publication, le 09/12/2022*

Le Président,

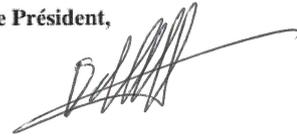


Pascal DELTEIL



**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
Ce 6 décembre 2022,**

Le Président,



Pascal DELTEIL